

**AVENANT N° 7-4 A LA CONVENTION D'ENTREPRISE  
DU PERSONNEL DE THALES-AVIONICS**

Entre les soussignés :

La Société THALES AVIONICS, dont le Siège social est situé 1 Avenue Carnot  
91883 MASSY Cedex, représentée par Loic MAHE, Directeur des Ressources  
Humaines,

d'une part,

et, les Organisations Syndicales soussignées, représentées par leur Délégué Syndical Central,

d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Lors des dernières décisions du mois de juin 2003, la commission paritaire de prévoyance  
HAUSSMANN devait se réunir à nouveau fin 2003 pour réexaminer la situation financière du  
régime et décider de nouvelles mesures en vue de rechercher son équilibre financier.

Dans ce cadre, et en vertu des dispositions de l'article 5 de l'avenant n° 7 du  
10 mars 2000 à la convention d'entreprise du personnel de SEXTANT AVIONIQUE du 30 avril  
2001, la commission paritaire s'est réunie à quatre reprises entre novembre et décembre 2003.

L'analyse technique et statistique pour l'année 2003 montre que le régime enregistre toujours  
une augmentation de ses prestations sur le gros risque, essentiellement en incapacité de travail  
et invalidité et que le régime soins de santé devrait afficher un résultat négatif à fin 2003  
(environ - 4%).

Cette situation est d'autant plus préoccupante car il nous faut prendre en compte d'autres  
éléments évolutifs dans le domaine de la prévoyance qui impacteront les résultats techniques  
du régime de prévoyance pour l'année 2004 tels que :

- La hausse des honoraires des professionnels de santé ;
- Le désengagement de la Sécurité Sociale sur la pharmacie et l'homéopathie ;
- L'augmentation du forfait hospitalier.
- L'estimation nationale entre 5 % et 7 % de la dérive des dépenses de santé pour 2004 ;

L'objectif poursuivi par la commission paritaire était triple :

- 1° Trouver les solutions pour combler le déficit constaté du régime Soins de Santé ;
- 2° Anticiper l'évolution des dépenses Soins de Santé de l'année 2004 ;
- 3° Palier à l'augmentation des prestations du régime de prévoyance Gros Risque.

JMR Eix3 M    1/10

Le 19 décembre 2003 la commission paritaire prévoyance a arrêté des mesures, objet du présent avenant qui prennent effet le 01/01/2004.

Elles contribuent à donner la possibilité de maintenir le niveau des prestations proposées par le régime de prévoyance HAUSSMANN.

La Commission Paritaire de Prévoyance se réunira en juin 2004 pour analyser les résultats de l'exercice 2003 et avoir une tendance sur l'évolution du régime pour l'année 2004 et éventuellement prendre les mesures qui s'imposeraient.

## ARTICLE 1 - ARTICULATION JURIDIQUE DE CET AVENANT AVEC LES PRECEDENTS

Les dispositions de cet avenant annulent et remplacent :

- les articles 2 et 4 de l'avenant N°7 du 10 Mars 2000 à la convention d'entreprise du personnel de SEXTANT Avionique et ses annexes,
- l'article 1 de l'avenant N° 7-2 du 14 Février 2002 à la convention d'entreprise du personnel de SEXTANT Avionique et ses annexes,
- Les articles 1 et 2 de l'avenant N° 7-3 du 04 Novembre 2003 à la convention d'entreprise du personnel de SEXTANT Avionique et ses annexes,

Elles complètent les articles 2 des deux accords du 19 décembre 1994 sur le statut du personnel ex-MORS et ex-SVA (article 2-3).

## ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Cet avenant s'applique aux salariés de THALES AVIONICS, à l'exclusion des personnels expatriés.

Sauf indications spécifiques (article 2-3), il ne s'applique pas aux personnels dont le régime de prévoyance est régi par les accords particuliers suivants :

- ACCORD SUR LE STATUT DU PERSONNEL EX-MORS INTEGRE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SEXTANT AVIONIQUE du 19 décembre 1994;
- ACCORD SUR LE STATUT DU PERSONNEL DE LA SOCIETE VENDOMOISE D'AVIONIQUE INTEGRE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SEXTANT AVIONIQUE du 19 décembre 1994;
- ACCORD RELATIF A L'INTÉGRATION DES SALARIES DE THOMSON-CSF SERVICES INDUSTRIE (TSI) AU SEIN DE THOMSON-CSF SEXTANT A TOULOUSE du 16 novembre 1999.

L'architecture du régime prévoyance est la suivante:

GARANTIES		CATEGORIES DE PERSONNEL	
		Art.4 et 4 Bis	Autres catégories
DECES ET INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	REGIME DE BASE	OBLIGATOIRE	
	OPTIONS	FACULTATIF	
INCAPACITE/INVALIDITE		OBLIGATOIRE	
FRAIS DE SANTE	REGIME DE BASE		OBLIGATOIRE (Individuel)
	NIVEAU 1	OBLIGATOIRE (Famille)	FACULTATIF
	NIVEAU 2	FACULTATIF	FACULTATIF
RENTE DE CONJOINT SURVIVANT		FACULTATIF	

Pour les salariés des niveaux I.1 à IV.1, il leur est possible de conserver ou de souscrire une prévoyance frais de santé auprès d'une mutuelle de leur choix, sous réserve qu'elle soit régie par le code de la mutualité.

Dans ce cas, ils devront justifier de leur adhésion effective pour une couverture frais de santé.


La participation employeur sera alors identique à celle de la garantie obligatoire individuelle versée à la Caisse Haussmann pour ces niveaux.

Le nouveau régime frais de santé des salariés des niveaux I.1 à V.1 est applicable depuis le 1er septembre 2000.

## ARTICLE 2 - TAUX ET REPARTITION DES COTISATIONS AU 01 Janvier 2004

### 2-1 Garanties obligatoires du régime de prévoyance

GARANTIES OBLIGATOIRES	COTISATIONS ARTICLES 4 et 4 Bis
FRAIS DE SANTE NIVEAU 1	3,142% du PMSS + 0,386% du salaire dans la limite de 3 T1
DECES - INCAPACITE/INVALIDITE	Cotisation proportionnelle au salaire de 1,12% (Sur TA + TB + TC)
<b>COTISATION TOTALE</b>	3,142% du PMSS + 1,12% (TA + TB + TC) + 0,386% du salaire dans la limite de 3 T1
<b>REPARTITION DE LA COTISATION</b>	Entreprise = 1,370 % du PMSS + 1,12 % TA Salarié = 1,772 % du PMSS + 1,12% (TB + TC) + 0,386 % du salaire dans la limite de 3 T1

JMR EN3 M  B

GARANTIES OBLIGATOIRES	COTISATIONS AUTRES CATEGORIES
FRAIS DE SANTE REGIME DE BASE	1,34% du PMSS
DECES - INCAPACITE/INVALIDITE	Cotisation proportionnelle au salaire de 1,12% (Sur TA + TB)
<b>COTISATION TOTALE</b>	<b>1,34% du PMSS + 1,12% (TA + TB)</b>
<b>REPARTITION DE LA COTISATION</b>	Entreprise = 1,34 % du PMSS + 0,45 % TA  Salarié = 0,67 % TA + 1,12% TB

PMSS = Plafond mensuel de la sécurité sociale;

TA = Tranche du salaire comprise entre le 1er euro et le plafond mensuel de la sécurité sociale;

TB = Tranche du salaire supérieure à 1 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure ou égale à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale;

TC = Tranche du salaire supérieure à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure ou égale à 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale;

3 T1 = Tranche du salaire comprise entre le 1er euro et 3 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale;

JHR Euz M R CH H 4/10

## 2-2 Garanties facultatives du régime de prévoyance au 01 Janvier 2004

GARANTIES		Articles 4 et 4 bis	Autres catégories
<b>DECES</b> Majoration du capital de 100 % du salaire (TA + TB + TC) + 50% en cas de décès accidentel Majoration du capital de 200 % du salaire (TA + TB + TC) + 100% en cas de décès accidentel Majoration du capital de 300 % du salaire (TA + TB + TC) + 150% en cas de décès accidentel Majoration du capital de 400 % du salaire (TA + TB + TC) + 200% en cas de décès accidentel		0,18 % (TA + TB + TC)  0,36 % (TA + TB + TC)  0,54 % (TA + TB + TC)  0,72 % (TA + TB + TC)	
<b>RENTE DE CONJOINT SURVIVANT</b>		10% du taux contractuel des cotisations de retraite	
<b>FRAIS</b>	<b>REGIME DE BASE</b>		<b>Famille = 1,60 % du PMSS</b>
<b>DE</b>	<b>NIVEAU 1 (●)</b>		<b>Famille = 1,874 % du PMSS + 0,386 % du salaire dans la limite de 3 T1</b>
<b>SANTE (cotisation s'ajoutant aux cotisations du régime obligatoire)</b>	<b>NIVEAU 2</b>	<b>Individuel = 0,52 % du PMSS</b>  <b>Famille = 1,664 % du PMSS</b>	<b>Individuel = 2,288% du PMSS + 0,364 % du salaire dans la limite de 3 T1</b>  <b>Famille = 3,432 % du PMSS + 0,364 % du salaire dans la limite de 3 T1</b>
<b>MAINTIEN DE GARANTIES</b> Licenciement (12 mois) Préretraites Congés sans solde		Garanties couvertes: décès, invalidité absolue et définitive et/ou frais de santé uniquement, aux mêmes taux que ceux appliqués au personnel en activité	

(●) Pas d'option individuelle.

## 2-3 Cas particuliers des salariés de Vendôme ayant le statut ex-SVA et ex-MORS relevant des accords du 19 décembre 1994

2-3-1 Les salariés entrant dans le champ d'application de ces accords et ayant souscrit l'option frais de santé niveau 1 individuelle en complément de la garantie de base au 31 Mars 2000 bénéficient de la garantie famille aux conditions suivantes:

THALES AVIONICS a pris à sa charge l'écart de cotisation entre 0,51% et 0,27% du PMSS en réévaluant le salaire de telle sorte que le montant net perçu soit le même, à la date du 1er Avril 2000 lors de la mise en place du régime de prévoyance THALES AVIONICS.

- Au 01 Juillet 2003 la cotisation égale à 0,51% du Plafond mensuel de la sécurité sociale a été réévaluée de 4% à la charge du salarié.

**2-3-2** Les salariés entrant dans le champ d'application de ces accords et ayant souscrit l'option frais de santé niveau 2 individuelle en complément de la garantie de base au 31 Mars 2000 bénéficient de la garantie famille aux conditions suivantes :

- cotisation égale à 2,11 % du Plafond mensuel de la sécurité sociale.

THALES AVIONICS a pris à sa charge l'écart de cotisation entre 2,11 % et 1,494 % du PMSS en réévaluant le salaire de telle sorte que le montant net perçu soit le même, à la date du 1er Avril 2000 lors de la mise en place du régime de prévoyance THALES AVIONICS.

- Au 01 Juillet 2003 la cotisation égale à 2,11% du Plafond mensuel de la sécurité sociale a été réévaluée de 4% à la charge du salarié.

**2-3-3** Les salariés entrant dans le champ d'application de ces accords ont la possibilité de rallier le nouveau régime de prévoyance THALES AVIONICS mis en place par L'avenant n°7 du 10 mars 2000 à la convention d'entreprise du personnel de THALES AVIONICS.

**2-3-4 Garanties obligatoires du régime de prévoyance des groupes fermés Ex-MORS et Ex- SVA au 01 Janvier 2004**

<b>GARANTIES OBLIGATOIRES</b>	<b>COTISATIONS ARTICLES 4 et 4 Bis</b> <b>Groupe fermé Ex-Mors (Niveaux III2 à CADRES)</b> <b>Groupe fermé Ex-SVA (Niveaux IV2 à CADRES)</b>
FRAIS DE SANTE NIVEAU 1 DECES – INCAPACITE/INVALIDITE	3,142% du PMSS + 0,386% du salaire dans la limite de 3 T1 Cotisation proportionnelle au salaire de 1,12% (Sur TA + TB + TC)
<b>COTISATION TOTALE</b>	3,142% du PMSS + 1,12% (TA + TB + TC) + 0,386% du salaire dans la limite de 3 T1
<b>REPARTITION DE LA COTISATION</b>	Entreprise = 1,370 % du PMSS + 1,12 % TA Salarié = 1,772 % du PMSS + 1,12% (TB + TC) + 0,386 % du salaire dans la limite de 3 T1

<b>GARANTIES OBLIGATOIRES</b>	<b>COTISATIONS AUTRES CATEGORIES</b> <b>Groupe fermé Ex-Mors (Niveaux I1 à III1)</b> <b>Groupe fermé Ex-SVA (Niveaux I1 à IV1 régime de base seul)</b>
FRAIS DE SANTE REGIME DE BASE DECES – INCAPACITE/INVALIDITE	2,58% du PMSS Cotisation proportionnelle au salaire de 1,12%

JTR E23    6/10

	(Sur TA + TB)
<b>COTISATION TOTALE</b>	2,58% du PMSS + 1,12% (TA + TB)
<b>REPARTITION DE LA COTISATION</b>	Entreprise = 1,716% du PMSS + 0,84% TA Salarié = 0,864 % du PMSS + 0,28% TA

<b>GARANTIES OBLIGATOIRES</b>	<b>COTISATIONS AUTRES CATEGORIES</b> Groupe fermé Ex-SVA (Niveaux I1 à IV1 régime de base famille)
FRAIS DE SANTE REGIME DE BASE	2,58% du PMSS
DECES – INCAPACITE/INVALIDITE	Cotisation proportionnelle au salaire de 1,12% (Sur TA + TB)
<b>COTISATION TOTALE</b>	2,58% du PMSS + 1,12% (TA + TB)
<b>REPARTITION DE LA COTISATION</b>	Entreprise = 0,596 % du PMSS + 1,12% TA Salarié = 1,984% du PMSS + 1,12% TB


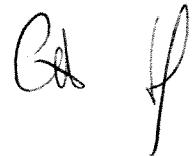
PMSS = Plafond mensuel de la sécurité sociale;

TA = Tranche du salaire comprise entre le 1er euro et le plafond mensuel de la sécurité sociale;

TB = Tranche du salaire supérieure à 1 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure ou égale à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale;

TC = Tranche du salaire supérieure à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure ou égale à 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale;

3 T1 = Tranche du salaire comprise entre le 1er euro et 3 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale;

JMR EW3 M   7/10

## 2-3-5 Garanties facultatives du régime de prévoyance des groupes fermés Ex-MORS et Ex-SVA au 01 Janvier 2004



GARANTIES	Articles 4 et 4 bis		Autres catégories		
	Groupe fermé Ex-Mors (Niveaux III2 à CADRES)		Groupe fermé Ex-SVA (Niveaux I1 à III1)		
	Groupe fermé Ex-SVA (Niveaux IV2 à CADRES)		Groupe fermé Ex-SVA (Niveaux I1 à IV1 régime de base seul)		
		Autres catégories		Groupe fermé Ex-SVA (Niveaux I1 à IV1 régime de base famille)	
<b>DECES</b> Majoration du capital de 100 % du salaire (TA + TB + TC) + 50% en cas de décès accidentel Majoration du capital de 200 % du salaire (TA + TB + TC) + 100% en cas de décès accidentel Majoration du capital de 300 % du salaire (TA + TB + TC) + 150% en cas de décès accidentel Majoration du capital de 400 % du salaire (TA + TB + TC) + 200% en cas de décès accidentel				0,18 % (TA + TB + TC)	
				0,36 % (TA + TB + TC)	
				0,54 % (TA + TB + TC)	
				0,72 % (TA + TB + TC)	
<b>RENTE DE CONJOINT SURVIVANT</b>		10% du taux contractuel des cotisations de retraite			
<b>FRAIS DE SANTE</b>	<b>NIVEAU 1</b>				
	<b>NIVEAU 2</b>		<b>Famille = 0,561 % du PMSS</b>	<b>Individuel : Pas d'option</b>	<b>Famille = 0,561 % du PMSS</b>
		<b>Individuel = 0,52 % du PMSS</b> <b>Famille = 1,664 % du PMSS</b>	<b>Individuel : Pas d'option</b> <b>Famille = 2,194 % du PMSS</b>	<b>Individuel : Pas d'option</b> <b>Famille = 2,194 % du PMSS</b>	

PMSS = Plafond mensuel de la sécurité sociale;

TA = Tranche du salaire comprise entre le 1er euro et le plafond mensuel de la sécurité sociale;

TB = Tranche du salaire supérieure à 1 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure ou égale à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale;

TC = Tranche du salaire supérieure à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure ou égale à 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale;

JAR EXB M   8/10

## 2-4 Quantum d'appel

### 2-4 -1 DECES-INCAPACITE/INVALIDITE

Les cotisations décès, incapacité/invalidité reviennent à un quantum d'appel égal à 1. Au 01 janvier 2004, il sera appliqué les taux contractuels des garanties obligatoires et optionnelles du régime Gros Risque, mentionnés aux articles du présent avenant :

- 2-1 et 2-2 pour le régime de prévoyance THALES AVIONICS
- 2-3-4 et 2-3-5 pour les groupes fermés Ex- SVA et Ex- MORS

Par exception, la cotisation "rente de conjoint survivant" (avenant 7-1 à la convention d'entreprise THALES AVIONICS modifiant l'annexe n°3 de l'avenant n°7 du 10 Mars 2000 à la convention d'entreprise du personnel de THALES AVIONICS) qui ne supportait pas de quantum d'appel antérieurement au 01 Janvier 2004 ne sera en conséquence pas modifiée.

### 2-4 -2 SOINS DE SANTE

Les cotisations soins de santé de l'article 4 de l'avenant N° 7 à la convention d'entreprise du personnel de THALES AVIONICS ont été majorées par quantum d'appel de 4% le 01 Juillet 2003 (avenant 7-3 à la convention d'entreprise de THALES AVIONICS).



Au 01 Janvier 2004 ce quantum d'appel est ramené à 1 par intégration de l'écart de 4% dans le taux contractuel.

A cette même date, il est appliqué une augmentation uniforme de 6% (\*) sur les taux de cotisations contractuels des régimes soins de santé obligatoires et optionnels, excepté les garanties options santé 2 qui restent aux taux en vigueur depuis le 01 Juillet 2003.

Ces nouveaux taux sont mentionnés aux articles du présent avenant :

- 2-1 et 2-2 pour le régime de prévoyance THALES AVIONICS
- 2-3-4 et 2-3-5 pour les groupes fermés Ex- SVA et Ex- MORS

(\*) : Une majoration spécifique de 6 % a été appliquée sur le statut non cadres I1 à V1 du régime obligatoire individuel après intégration des 4% d'appel dans le taux contractuel et avant application de la majoration uniforme de 6% ; date d'application 01 Janvier 2004

JHR ER3 M  

## ARTICLE 8 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ

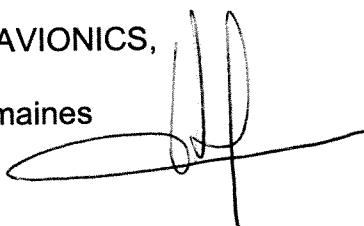
Cet accord devra avoir fait l'objet d'une consultation du Comité central d'entreprise et d'un accord exprès de la Caisse de prévoyance HAUSSMANN pour pouvoir entrer en vigueur.

Le présent accord sera déposé par la Direction de THALES AVIONICS:

- en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de L' ESSONNE;
- en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Longjumeau.

Fait en 12 exemplaires originaux, à MASSY, le 16 Janvier 2004.

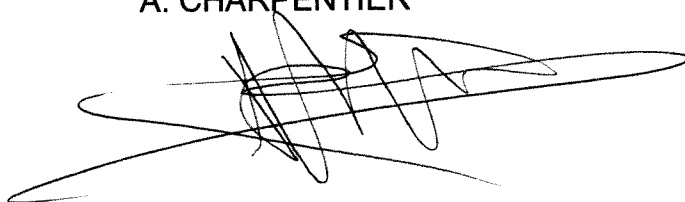
Pour la Direction de THALES AVIONICS,  
Loic MAHE  
Directeur des Ressources Humaines



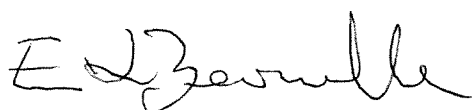
Pour la CFDT,  
G. HETRU



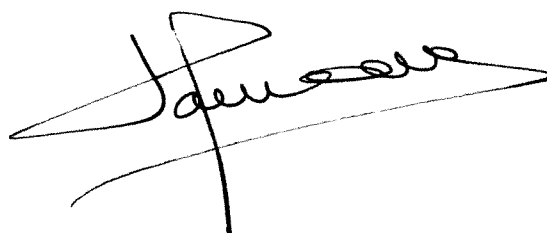
Pour la CFE-CGC,  
A. CHARPENTIER



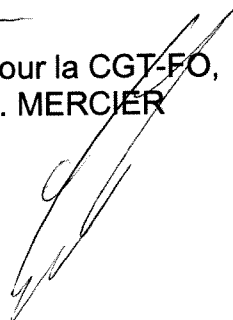
Pour la CFTC,  
E. BERNELLE



Pour la CGT,  
J-M. ROUSSEAU



Pour la CGT-FO,  
A. MERCIER



JHR ELS M  Cw f 10/10